

ASSEMBLÉE NATIONALE30 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 284

présenté par

M. Pancher, Mme Bassire, M. Castellani, Mme Descamps, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous et Mme Youssouffa

ARTICLE 19 BIS A

Rétablissement cet article dans la rédaction suivante :

« Au 9° du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après la première occurrence du mot : « territoire », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Entrée en vigueur le 1er janvier 2022, la « Loi Énergie-Climat » de 2019 fait du classement des réseaux de chaleur vertueux un principe.

Ce faisant, le législateur a reconnu la capacité des réseaux de chaleur et de froid à valoriser l'ensemble des énergies locales, renouvelables et de récupération, et à faire basculer un grand nombre d'usagers vers un système de chauffage qui émet en moyenne deux fois moins de gaz à effet de serre qu'une chaudière utilisant du gaz naturel.

Le présent amendement vise à rétablir l'article adopté à l'unanimité au Sénat pour mettre fin à une situation ubuesque dans le code de l'énergie, qui incite financièrement les gestionnaires de réseau

de gaz à raccorder de nouveaux clients, y compris dans les zones couvertes par des réseaux de chaleur, alors même qu'il entend les développer via ledit dispositif de classement.

Autrement dit, d'un côté on finance et on classe les réseaux de chaleur pour les développer, de l'autre on n'incite les gestionnaires de réseaux à démarcher des clients pour qu'ils raccordent au gaz, et non au réseau de chaleur.

C'est pourquoi le présent amendement vise à rétablir les dispositions permettant de clarifier et finalement de parfaire le dispositif de classement, en cohérence par ailleurs avec les objectifs de réduction de la consommation d'énergies fossiles et de développement de la chaleur renouvelable.